

N° 06254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BARCLAY MOWLEM
NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2006, présentée pour la SOCIETE BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la présidente de Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2006 rejetant sa réclamation en date du 11 avril 2006 ;

2°) d'ordonner le dégrèvement de la part de la contribution aux patentes et des centimes relatives au droit proportionnel, lequel est assis sur le montant des importations, pour la somme en principal de 14 627 257 francs CFP ;

3°) d'ordonner le dégrèvement de toutes sommes supplémentaires mises à la charge de la société et relatives au recouvrement de la contribution des patentes 2005 ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la SOCIETE BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – DAAJ ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de l'assujettissement de la société BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE au droit proportionnel sur ses opérations en douane ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie: « Sont imposables au droit proportionnel au taux de 1,2 %, en sus du droit fixe toutes les importations (...) de marchandises matériaux, matériels d'équipement destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable » ; qu'aux termes de l'article 3-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie « (...) Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent en Nouvelle-Calédonie des activités relevant de la métallurgie des minerais, ainsi que, le cas échéant, transformation des produits semi-finis, exportation des produits semi-finis, exportation des produits de l'exploitation : minerais, produits semi-finis et produits finis. » ; qu'aux termes de l'article Lp. 45 bis 10 du même code : «I. Dans le cas d'une extension de l'activité métallurgique d'une entreprise relevant de l'article 3-II, se traduisant par le maintien du nombre d'emplois permanents au sein de l'entreprise et la réalisation d'un investissement minimal de 10 milliards de francs sur l'ensemble minier et métallurgique concerné par l'extension, celle-ci peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % du prix de revient hors taxes des investissements qu'elle effectue directement ou indirectement dans l'hypothèse où ces investissements lui seraient donnés à bail pour son utilisation avec promesse d'acquisition à terme. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. p45 bis 11 du même code : « Les entreprises admises par arrêté du gouvernement au bénéfice des dispositions de l'article Lp. 45 bis 10 peuvent bénéficier, pendant la phase de réalisation de l'extension d'activité, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :

1) contribution des patentes, y compris les centimes additionnels, sur les importations liées à l'extension ; (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le bénéfice de l'exonération à la contribution des patentes y compris les centimes additionnels sur les importations liées à l'extension est réservé aux entreprises relevant de l'article 3-II du code des impôts ;

Considérant que la société BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE qui se prévaut d'un contrat conclu en juillet 2003 avec la société Le Nickel-SLN pour l'installation d'une unité de stockage et de chargement en mer de minerai à Tiebaghi conteste le refus de l'exonération à la contribution de la patente au titre de l'année 2005 que lui a opposé l'administration ; que la société requérante revendique l'exonération des droits proportionnels à raison des importations qu'elles a déclarées pour un montant de 742 319 700 francs CFP, qui

étaient destinées selon elle à la SLN dans le cadre du programme d'extension de l'usine métallurgique de Doniambo ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société requérante n'entre pas dans la catégorie d'entreprises définie à l'article 3-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et n'est pas titulaire de l'agrément délivré par le gouvernement aux entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article Lp 45 bis 10 du code précité ; qu'elle ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions précitées pour réclamer l'exonération du droit proportionnel sur ses opérations en douane, lesdites opérations, fussent elles destinées au final à la société Le Nickel-SLN, société éligible aux dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondée à demander la décharge de la part de la contribution aux patentes et des centimes relatifs au droit proportionnel ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société BARCLAY MOWLEM NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.